

Comité officiel des créanciers chirographaires d'endo international, plc

- À : L'ensemble des titulaires de créances chirographaires ordinaires à l'encontre d'Endo International plc et ses débiteurs affiliés (les « **Débiteurs** ») autres que des créances relatives aux opioïdes
- DE : Comité officiel des créanciers chirographaires d'Endo International plc (le « **Comité de Créanciers** »)
-

Le Comité de Créanciers désigné dans les procédures d'insolvabilité fondées sur le chapitre 11 [du Code de la faillite des États-Unis] dirigées à l'encontre d'Endo et de ses débiteurs affiliés relevant du chapitre 11 (collectivement, « **Endo** ») représente l'ensemble des créanciers chirographaires titulaires de créances autres que relatives aux opioïdes. Nous vous envoyons cette lettre pour vous communiquer certaines échéances et autres informations essentielles susceptibles d'avoir une incidence sur vos droits dans le cadre des procédures d'insolvabilité dont Endo fait l'objet.

Toutes les personnes souhaitant faire valoir une créance à l'encontre d'Endo doivent remplir les formulaires joints et les renvoyer en suivant les instructions. La date limite de dépôt des déclarations de créance est fixée au 7 juillet 2023 (la « **Date limite »). Sauf mention contraire de la Décision fixant la Date limite [N° de rôle : 1767] (notamment le fait que les Obligataires ne sont pas tenus de déposer des déclarations de créance individuelles),¹ si vous ne déposez pas de déclaration de créance dans les délais et au plus tard à la Date limite, vous ne pourrez pas recouvrer votre créance, que ce soit en tout ou partie.**

Comme vous le savez peut-être, le Comité de Créanciers a déposé une objection à la requête d'Endo sollicitant l'homologation de procédures de soumission d'offres pour la cession de la quasi-totalité des actifs des Débiteurs. Suite à cette requête, Endo a demandé l'homologation d'une offre de crédit dite « stalking horse » (« offre paravent ») de certains de ses créanciers de premier rang antérieurs à la demande d'ouverture de la procédure. Dans le cadre d'une médiation, le Comité de Créanciers est parvenu au règlement, entre autres, de son objection à la requête des Débiteurs concernant les procédures de soumission d'offres et autres poursuites passées ou en instance entamées par le Comité de Créanciers à l'encontre des créanciers de premier rang antérieurs. Dans le cadre dudit règlement avec les créanciers de premier rang, Endo a demandé et obtenu l'homologation des procédures de soumission d'offres pour la cession de ses actifs. Dans le cas où ces démarches ne permettent d'identifier aucun autre acquéreur potentiel, nous estimons que l'offre « paravent » initiale sera retenue.

Le règlement proposé, dont le détail est disponible sur le site de restructuration des Débiteurs à l'adresse <https://restructuring.ra.kroll.com/endo/Home-DocketInfo> [N° de rôle : 1505], prévoit que, dans le cas où l'offre « paravent » est retenue, un ou plusieurs fonds seront établis pour permettre à certains créanciers chirographaires ordinaires titulaires de créances autres que celles relatives aux opioïdes décidant de participer au(x) fonds de recouvrer tout ou partie de leurs créances à partir de la contrepartie fournie par l'acquéreur potentiel initial (c'est-à-dire l'acquéreur « paravent »). La contrepartie pourra prendre la forme de numéraire, d'actions, de la

¹ Voir ¶ 15(n) de la Décision fixant la Date limite.

possibilité de participer à une émission de droits de souscription d'actions dans l'acquéreur potentiel initial (l'« Émission de Droits »), et de créances contentieuses et droits d'assurance acquis par l'acquéreur potentiel initial et apportés au(x) fonds. La distribution de la contrepartie apportée par l'acquéreur potentiel initial au(x) fonds dépend, entre autres, de son affectation entre certains créanciers chirographaires actuels titulaires de créances autres que relatives aux opioïdes, affectation qui reste à déterminer par le Comité de Créanciers. De plus amples renseignements concernant la contrepartie devant être apportée au(x) fonds et les conditions à remplir pour bénéficier d'un recouvrement et participer au(x) fonds seront mis à disposition, une fois finalisés, sur le site du Comité de Créanciers dont l'adresse figure ci-dessous.

Tel qu'exposé plus en détail dans l'Avis concernant la potentielle Émission de Droits ci-joint, les types de créanciers pouvant à terme avoir la possibilité de participer à l'Émission de Droits n'ont pas encore été déterminés (et le seront en lien avec l'affectation susmentionnée restant à déterminer par le Comité de Créanciers). En tout état de cause, seuls les créanciers constituant des « investisseurs agréés » ou des « acheteurs institutionnels qualifiés », tels que ces termes sont définis par les lois fédérales en matière de valeurs mobilières, peuvent participer à l'Émission de Droits en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Si vous souhaitez conserver la possibilité de participer potentiellement à l'Émission de Droits, si elle a lieu, **vous devez cocher la ou les cases appropriées de l'Avis concernant la potentielle Émission de Droits, que vous devez renvoyer avec le formulaire de déclaration de créance au plus tard le 15 mai 2023**. Aucun élément de la présente lettre, de l'Avis concernant la potentielle Émission de Droits ou du formulaire de déclaration de créance ne doit être interprété par quiconque comme lui donnant à terme la possibilité de participer à l'Émission de Droits.

La documentation définitive concernant l'établissement et la mise en œuvre du (des) fonds de créanciers chirographaires hors opioïdes, l'affectation de la contrepartie entre créanciers chirographaires hors opioïdes et la mise en œuvre de l'Émission de Droits associée et des procédures la régissant sont encore à l'étude et subordonnées à la décision du Comité de Créanciers, et la cession nécessite encore l'homologation du Tribunal de la Faillite. Toutefois, si la cession est réalisée en faveur de l'acquéreur potentiel initial, sauf mention contraire ci-dessous :

- seuls les créanciers ayant déposé une déclaration de créance dans les délais, au plus tard à la date limite du 7 juillet 2023, pourront recevoir une contrepartie issue du (des) fonds, **sous réserve à tous égards que les conditions de participation au(x) fonds qui seront définies dans la Documentation du Fonds volontaire de créanciers chirographaires ordinaires soient remplies** ; et
- seuls les créanciers ayant déposé une déclaration de créance et l'Avis concernant la potentielle Émission de Droits dans les délais, au plus tard le 15 mai 2023, conserveront le droit de participer potentiellement à l'Émission de Droits, s'ils obtiennent à terme la possibilité de le faire.

Veillez noter que la date limite du 15 mai 2023 s'applique uniquement en ce qui concerne la conservation de la possibilité de participer à l'Émission de Droits et non en ce qui concerne toute autre contrepartie que les créanciers pourraient recevoir au titre du règlement. Par

ailleurs, veuillez noter qu'il n'est pas garanti que votre créance aura à terme la possibilité de participer à l'Émission de Droits.

D'autres termes et conditions s'appliqueront au droit à recevoir des distributions du (des) fonds et à la participation à l'Émission de Droits. De plus amples renseignements seront publiés sur le site du Comité de Créanciers à l'adresse <https://cases.ra.kroll.com/EndoCreditorsCommittee>.

Tel qu'exposé dans l'Avis de dates limites pour le dépôt des déclarations de créances joint (voir « Déclarations de créances dont le dépôt avant la date limite générale n'est pas obligatoire », ¶15(n)), les porteurs d'Obligations non garanties² et d'Obligations de second rang³ émises par les Débiteurs (les « Obligataires ») ne sont pas tenus de déposer une déclaration de créance pour les créances se rapportant exclusivement au remboursement du principal, des intérêts, honoraires, dépenses et autres montants dus au titre des Obligations non garanties ou des Obligations de deuxième rang, étant donné que les déclarations de créance régissant les émissions de dette seront déposées par les représentants de la masse des obligataires correspondants. En particulier, les Obligataires ne sont pas tenus de déposer de déclaration de créance pour participer à l'Émission de Droits et ils recevront séparément des communications concernant l'Émission de Droits.

Veuillez contacter le Comité de Créanciers à l'adresse endocreditorinfo@kramerlevin.com si vous avez des questions concernant cet avis ou d'autres questions concernant les procédures d'insolvabilité dont Endo fait l'objet. **En outre, pour faciliter la suite des communications émanant du Comité de Créanciers, nous vous encourageons vivement à cocher la case de la question 6 (six) de la première partie de votre formulaire de déclaration de créance (et à fournir votre adresse électronique et/ou celle de votre avocat), ce qui nous permettra de continuer à correspondre avec vous (et/ou votre avocat) par courrier électronique.**

En vous remerciant,

Kramer Levin Naftalis & Frankel
Avocats du Comité officiel de Créanciers chirographaires
d'Endo International plc, *et al.*

² Le terme « Obligations non garanties » désigne les obligations émises au titre : (a) d'un Contrat d'émission en date du 30 juin 2014, entre, d'une part, Endo Finance LLC et Endo Finco Inc., en qualité d'émetteurs, partie garante au titre dudit Contrat, et, d'autre part, U.S. Bank, National Association, en qualité de représentant ; (b) d'un Contrat d'émission du date du 27 janvier 2015, entre, d'une part, Endo Limited, Endo Finance LLC et Endo Finco Inc., en qualité d'émetteurs, partie garante au titre dudit Contrat, et, d'autre part, UMB Bank, National Association en qualité de représentant ; (c) d'un Contrat d'émission en date du 9 juillet 2015, entre, d'une part, Endo Limited, Endo Finance LLC et Endo Finco Inc., en qualité d'émetteurs, partie garante au titre dudit Contrat, et, d'autre part, UMB Bank, National Association, en qualité de représentant ; ou (d) d'un Contrat d'émission en date du 16 juin 2020, entre, d'une part, Endo Designated Activity Company, Endo Finance LLC et Endo Finco Inc., en qualité d'émetteurs, partie garante au titre dudit Contrat, et, d'autre part, U.S. Bank, National Association, en qualité de représentant.

³ Le terme « Obligations de second rang » désigne les obligations émises au titre d'un Contrat d'émission en date du 16 juin 2020, entre Endo Designated Activity Company, Endo Finance LLC et Endo Finco Inc., en qualité d'émetteurs, partie garante au titre dudit Contrat, et, d'autre part, Wilmington Savings Fund Society, FSB, en qualité de représentant.

Avis concernant la potentielle Émission de Droits

À : L'ensemble des titulaires de créances chirographaires ordinaires à l'encontre d'Endo International plc et ses débiteurs affiliés (les « Débiteurs ») autres que des créances relatives aux opioïdes

DE : Comité officiel des créanciers chirographaires d'Endo International plc (le « Comité de Créanciers »)

DATE : 24 avril 2023

Vous recevez cet avis (l'« Avis ») en lien avec une potentielle émission de droits pouvant être ouverte à certains créanciers chirographaires d'Endo International plc et ses débiteurs affiliés (autres que les titulaires de créances relatives aux opioïdes) déposant des déclarations de créance. Un formulaire de déclaration de créance accompagne cet Avis. **À moins de détenir des Obligations non garanties ou des Obligations de second rang (telles que définies ci-dessous), vous ne pourrez pas participer à cette émission de droits sans avoir rempli et renvoyé cet Avis et votre formulaire de déclaration de créance au plus tard le 15 mai 2023. La participation à l'Émission de Droits reste subordonnée aux discussions en cours concernant l'affectation au sein du Comité ; ni la réception de cet Avis ni le renvoi d'un formulaire rempli ne seront interprétés comme signifiant que vous bénéficierez à terme de la possibilité de participer à l'Émission de Droits.**

Émission de Droits

Dans le cas où l'offre « paravent » envisagée au titre des procédures de soumission d'offres des débiteurs est retenue, il est actuellement prévu que certains créanciers chirographaires ordinaires hors opioïdes des Débiteurs (dont le droit de participation reste à déterminer) auront la possibilité de participer à une émission de droits (l'« Émission de Droits ») correspondant à des parts dans l'entité qui acquerra les actifs des Débiteurs. Dans le cas où l'acquisition envisagée, qui reste subordonnée à un processus d'enchères et à une homologation judiciaire, n'est pas réalisée, nous estimons que l'Émission de Droits prendra fin. De plus amples renseignements concernant l'Émission de Droits sont disponibles à l'adresse <https://cases.ra.kroll.com/EndoCreditorsCommittee>.

Les termes et conditions complets de l'Émission de Droits, y compris les critères applicables à certains créanciers participants et leur droit de participation, n'ont pas encore été établis ; il se peut que vous n'ayez pas à terme la possibilité de participer. Toutefois, tout créancier souhaitant conserver la possibilité de participer potentiellement à l'Émission de droits :

- doit être un « investisseur agréé », tel que ce terme est défini à la règle 501 du règlement D de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act), telle que modifiée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou « un acquéreur institutionnel qualifié », tel que défini à la règle 144A promulguée au titre de la Loi sur les valeurs mobilières, et
- **doit renvoyer cet Avis rempli accompagné du formulaire de déclaration de créance de manière à ce qu'ils soient tous deux reçus au plus tard le 15 mai 2023, selon les instructions jointes au formulaire de déclaration de créance.**

La définition du terme « investisseur agréé » est exposée à l'Annexe A1 ci-jointe ; la définition du terme « acquéreur institutionnel agréé » est exposée à l'Annexe A2 ci-jointe.

Instructions

Dans le cas où il est par la suite établi que vous êtes un type de créancier qui aura la possibilité de participer à l'Émission de Droits, et que vous souhaitez conserver la possibilité de participer potentiellement à l'Émission de Droits, vous devez :

- cocher la case correspondante ci-dessous pour indiquer si vous êtes un investisseur agréé ou un acquéreur institutionnel qualifié ;
- si vous êtes un investisseur agréé, indiquer en cochant la case appropriée de l'Annexe A1 la catégorie de la définition d'investisseur agréé à laquelle vous correspondez ;
- si vous êtes un [acquéreur] institutionnel qualifié, indiquer en cochant la case appropriée de l'Annexe A2 la catégorie de la définition d'acquéreur institutionnel qualifié à laquelle vous correspondez ;
- fournir les informations concernant le créancier dans l'espace prévu à cet effet ci-dessous ;
- signer et dater cet Avis dans l'espace prévu à cet effet ci-dessous ; et
- **renvoyer cet Avis et votre formulaire de déclaration de créance de manière ce qu'ils soient tous deux reçus au plus tard le 15 mai 2023.**

Bien qu'aucune décision n'ait été prise à cet égard, il est possible que les créanciers qui ne sont ni des investisseurs agréés ni des acquéreurs institutionnels qualifiés, mais qui sont autrement d'un type qui pourrait participer à l'Émission de Droits, puissent recevoir un montant en numéraire du (des) fonds au lieu du droit de participation. Si vous cochez la case ci-dessous correspondant aux créanciers autres que les investisseurs agréés ou les acquéreurs institutionnels qualifiés, vous conserverez le droit de recevoir ce montant en numéraire s'il est déterminé à terme que vous êtes admissible à participer à l'Émission de Droits et que le montant en question est fourni. Toutefois, même si vous cochez cette case, il n'est pas garanti que vous recevrez le moindre montant en numéraire en lien avec l'Émission de Droits ni que vous aurez le droit de participer à l'Émission de Droits.

S'il est établi que vous aurez la possibilité de participer à l'Émission de droits et que vous avez suivi ces instructions, vous recevrez à une date ultérieure des informations complémentaires concernant les procédures de participation.

Autres points

Notez que :

- **ceci ne constitue pas une offre de titres ni la sollicitation d'une offre de votre part à acquérir des titres, notamment des titres susceptibles d'être émis dans le cadre de l'Émission de Droits ;**
- **il n'est pas garanti que l'Émission de Droits aura lieu ;**
- **il n'est pas garanti que vous aurez la possibilité de participer à l'Émission de Droits, si celle-ci a effectivement lieu ;**
- **il n'est pas garanti que si l'Émission de Droits a lieu, vous aurez la possibilité d'y participer ;**
- **aucun élément du présent Avis ne portera préjudice à une quelconque décision d'affectation de valeur entre créanciers chirographaires hors opioïdes ; et**

- **si vous ne suivez pas les instructions susmentionnées, vous ne pourrez en aucun cas avoir la possibilité de participer à l'Émission de Droits.**

Notez que les créanciers titulaires de créances se rapportant aux Obligations non garanties¹ ou aux Obligations de second rang² émises par les débiteurs ne sont pas tenus de déposer de déclaration de créance conformément à la Décision fixant la Date Limite ni de renvoyer cet Avis pour participer à l'Émission de Droits, et qu'ils recevront séparément des communications concernant l'Émission de Droits.

Informations et signature

Si vous souhaitez conserver la possibilité de participer potentiellement à l'Émission de Droits et de recevoir des informations complémentaires concernant l'Émission de Droits par courrier électronique, veuillez remplir la section ci-dessous et cocher la case correspondante ci-dessous, ainsi que la case appropriée de l'annexe correspondante, le cas échéant :

- Le créancier est un « investisseur agréé » et a coché la case appropriée à l'Annexe A1.
- Le créancier est un « acquéreur institutionnel qualifié » et a coché la case appropriée à l'Annexe A2.
- Le créancier n'est ni un « investisseur agréé » ni un « acquéreur institutionnel qualifié ».

Nom du créancier : _____

Adresse du créancier : _____

Courriel du créancier : _____

Signature : _____

Nom (en majuscules) : _____

Titre (le cas échéant) : _____

Date : _____

¹ Le terme « Obligations non garanties » désigne les obligations émises au titre : (a) d'un Contrat d'émission en date du 30 juin 2014, entre, d'une part, Endo Finance LLC et Endo Finco Inc., en qualité d'émetteurs, partie garante au titre dudit Contrat, et, d'autre part, U.S. Bank, National Association, en qualité de représentant ; (b) d'un Contrat d'émission en date du 27 janvier 2015, entre, d'une part, Endo Limited, Endo Finance LLC et Endo Finco Inc., en qualité d'émetteurs, partie garante au titre dudit Contrat, et, d'autre part, UMB Bank, National Association en qualité de représentant ; (c) d'un Contrat d'émission en date du 9 juillet 2015, entre, d'une part, Endo Limited, Endo Finance LLC et Endo Finco Inc., en qualité d'émetteurs, partie garante au titre dudit Contrat, et, d'autre part, UMB Bank, National Association, en qualité de représentant ; ou (d) d'un Contrat d'émission en date du 16 juin 2020, entre, d'une part, Endo Designated Activity Company, Endo Finance LLC et Endo Finco Inc., en qualité d'émetteurs, partie garante au titre dudit Contrat, et, d'autre part, U.S. Bank, National Association, en qualité de représentant.

² Le terme « Obligations de second rang » désigne les obligations émises au titre d'un Contrat d'émission en date du 16 juin 2020, entre Endo Designated Activity Company, Endo Finance LLC et Endo Finco Inc., en qualité d'émetteurs, partie garante au titre dudit Contrat, et, d'autre part, Wilmington Savings Fund Society, FSB, en qualité de représentant.

Annexe A1
INVESTISSEUR AGRÉÉ

Le terme « investisseur agréé » désigne toute personne qui entre dans l'une des catégories suivantes (cochez la case appropriée) :

(1) Toute banque, tel que ce terme est défini à l'article 3(a)(2) de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act), telle que modifiée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou toute caisse d'épargne et de crédit ou autre établissement, tels que ce terme est défini à l'article 3(a)(5)(A) de la Loi sur les valeurs mobilières, agissant en son nom propre ou en qualité de représentant ; tout courtier immatriculé au titre de l'article 15 de la Loi de 1934 sur les opérations de bourse (Securities Exchange Act), telle que modifiée (la « Loi sur les opérations de bourse ») ; toute compagnie d'assurance, tel que ce terme est défini à l'article 2(a)(13) de la Loi sur les valeurs mobilières ; toute société d'investissement immatriculée au titre de la loi de 1940 sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act), telle que modifiée (la « Loi sur les sociétés d'investissement ») ou société d'investissement dans les PME, tel que ce terme est défini à l'article 2(a)(48) de ladite Loi ; toute société d'investissement dans les petites entreprises agréée par la U.S. Small Business Administration au titre de l'article 301(c) ou (d) de la loi de 1958 sur les investissements dans les petites entreprises (Small Business Investment Act), telle que modifiée ; tout régime établi et maintenu en vigueur par un État, ses sous-divisions politiques, ou tout(e) administration ou organisme d'un État ou de ses sous-divisions politiques au bénéfice de ses salariés, dans le cas où les actifs dudit régime sont supérieurs à 5 000 000 USD ; tout régime d'avantages salariaux au sens de la loi de 1974 sur la garantie des revenus de retraite des salariés, telle que modifiée (Employee Retirement Income Security Act – « Loi ERISA »), si la décision d'investissement est prise par un représentant du régime, tel que ce terme est défini à l'article 3(21) de ladite Loi, qui est soit une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie d'assurance ou un conseiller en investissement agréé, ou si les actifs du régime d'avantages salariaux sont supérieurs à 5 000 000 USD ou, s'agissant d'un régime auto-géré, dont les décisions d'investissement sont prises uniquement par des investisseurs agréés ;

(2) Toute société privée d'investissement dans les PME, tel que ce terme est défini à l'article 202(a)(22) de la loi de 1940 sur les conseillers en investissement (Investment Advisers Act), telle que modifiée (la « Loi sur les conseillers en investissement ») ;

(3) Tout(e) organisation visée à l'article 501(c)(3) du Code des impôts des États-Unis (Internal Revenue Code), société de capitaux, fonds commercial de droit du Massachusetts ou autre fonds similaire, ou société de personnes, qui n'a pas été constitué(e) aux fins précises d'acquérir les titres offerts, et dont les actifs totaux sont supérieurs à 5 000 000 USD ;

(4) Tout administrateur, dirigeant ou associé commandité de l'émetteur des titres offerts ou cédés, ou tout administrateur, dirigeant ou associé commandité d'un associé commandité dudit émetteur ;

(5) Toute personne physique dont le patrimoine net individuel ou conjoint avec celui de son époux·se est supérieur à 1 000 000 USD.

(i) Sauf mention contraire du paragraphe (5)(ii) ci-dessous, pour les besoins du calcul du patrimoine net au titre du présent paragraphe (5) : (A) la résidence principale de la personne ne sera pas considérée comme un actif ; (B) les dettes garanties par la résidence principale de la personne, à hauteur de la juste valeur marchande estimée de la résidence principale à la date de la cession des titres, ne seront pas considérées comme des éléments de passif (étant précisé que si le montant des dettes impayées à la date de vente des titres est supérieur au montant impayé soixante (60) jours avant ladite date, autrement que du fait de l'acquisition de la résidence principale, le montant dudit dépassement sera considéré comme un élément de passif) ; et (C) les dettes garanties par la résidence principale de la personne supérieures à la

juste valeur marchande estimée de la résidence principale à la date de cession des titres seront considérées comme des éléments de passif ;

(ii) le paragraphe (5)(i) de la présente section ne s'appliquera pas au calcul du patrimoine net d'une personne effectué en lien avec une acquisition de titres au titre d'un droit d'acquisition desdits titres, sous réserve que : (A) la personne disposait dudit droit à la date du 20 juillet 2010 ; (B) la personne avait la qualité d'investisseur agréé au vu de son patrimoine net à la date à laquelle la personne a acquis ledit droit ; et (C) la personne détenait des titres du même émetteur, autres que ledit droit, à la date du 20 juillet 2010 ;

(6) Toute personne physique dont les revenus personnels étaient supérieurs à 200 000 au cours des deux dernières années ou dont les revenus conjoints avec l'époux·se de ladite personne étaient supérieurs à 300 000 USD pour chacune de ces années et dont il est raisonnablement prévisible que les revenus de l'année en cours seront du même ordre de grandeur ;

(7) Tout fonds dont les actifs totaux sont supérieurs à 5 000 000 USD et qui n'a pas été constitué aux fins précises d'acquérir les titres offerts, dont l'acquisition est prescrite par une personne éclairée, tel que visé à la règle 506(b)(2)(ii) de la Loi sur les valeurs mobilières ; et

(8) Toute entité dont le capital est détenu exclusivement par des investisseurs agréés.

Annexe A2

Acquéreur institutionnel qualifié

Le terme « acquéreur institutionnel qualifié » désigne (cochez la case appropriée) :

(1) L'une des entités suivantes, agissant pour son propre compte ou pour celui d'autres acquéreurs institutionnels qualifiés, qui au total possède et investit sur une base discrétionnaire au moins 100 000 000 USD en titres d'émetteurs non affiliés à l'entité :

(a) Toute compagnie d'assurance, tel que ce terme est défini à l'article 2(a)(13) de la Loi sur les valeurs mobilières ;

(b) Toute société d'investissement immatriculée au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement ou toute société d'investissement dans les PME, tel que ce terme est défini à l'article 2(a)(48) de la Loi sur les sociétés d'investissement ;

(c) Toute société d'investissement dans les petites entreprises agréée par la U.S. Small Business Administration au titre de l'article 301(c) ou (d) de la Loi de 1958 sur les investissements dans les petites entreprises, telle que modifiée ;

(d) tout régime établi et maintenu en vigueur par un État, ses sous-divisions politiques, ou tout(e) administration ou organisme d'un État ou de ses sous-divisions politiques, au bénéfice de ses salariés ;

(e) Tout régime d'avantages salariaux au sens du Titre I de la Loi ERISA ;

(f) Tout fonds dont le représentant est une banque ou une société de fiducie et dont les participants sont exclusivement des régimes des types identifiés à l'alinéa (1)(d) ou (e) ci-dessus, à l'exception des fonds dont les participants comprennent des comptes de retraite de particuliers ou des régimes H.R. 10 ;

(g) Toute société d'investissement dans les PME, tel que ce terme est défini à l'article 202(a)(22) de la Loi sur les conseillers en investissement ;

(h) Toute organisation visée à l'article 501(c)(3) du Code des impôts des États-Unis, société de capitaux (autre qu'une banque au sens de l'article 3(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières ou caisse d'épargne et de crédit ou autre établissement visé à l'article 3(a)(5)(A) de la Loi sur les valeurs mobilières ou banque, caisse d'épargne et de crédit ou établissement équivalent étranger(ère)), société de personnes, ou fonds commercial de droit du Massachusetts ou autre fonds commercial similaire ; et

(i) Tout conseiller en investissement immatriculé au titre de la Loi sur les conseillers en investissement ;

(2) Tout courtier immatriculé au titre de l'article 15 de la Loi sur les opérations de bourse, agissant pour son propre compte ou pour celui d'autres acquéreurs institutionnels qualifiés, qui au total possède et investit sur une base discrétionnaire au moins 10 000 000 USD en titres d'émetteurs non affiliés au courtier, étant précisé que les titres constituant tout ou partie d'une attribution invendue à un courtier ou d'une souscription par un courtier en qualité de participant à une offre publique ne seront pas réputés être détenus par ledit courtier ;

(3) Tout courtier immatriculé au titre de l'article 15 de la Loi sur les opérations de bourse agissant dans une opération pour compte propre sans risque pour le compte d'un acquéreur institutionnel qualifié ;

(4) Toute société d'investissement immatriculée au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement, agissant pour son propre compte ou pour celui d'autres acquéreurs institutionnels qualifiés, faisant partie d'un groupe de sociétés d'investissement détenant au total au moins 100 000 000 USD en titres d'émetteurs autres que des émetteurs affiliés à la société d'investissement ou faisant partie dudit groupe de sociétés d'investissement. Le terme « groupe de sociétés d'investissement » désigne au moins deux sociétés d'investissement immatriculées au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement, exception faite des fonds d'investissement en unités dont les actifs sont exclusivement composés d'actions d'une ou plusieurs sociétés d'investissement immatriculées, qui partagent le même conseiller en investissement (ou, s'agissant de fonds d'investissement en unités, le même déposant), étant précisé que :

(a) Chaque série d'une société d'investissement en séries (tel que ce terme est défini à la règle 18f-2 de la Loi sur les sociétés d'investissement) sera réputée constituer une société d'investissement distincte ; et

(b) Les sociétés d'investissement seront réputées avoir le même conseiller (ou déposant) si leurs conseillers (ou déposants) sont des filiales majoritairement détenues par la même société mère, ou si le conseiller (ou déposant) d'une société d'investissement donnée est une filiale majoritairement détenue par le conseiller (ou déposant) de l'autre société d'investissement ;

(5) Toute entité dont le capital est détenu exclusivement par des acquéreurs institutionnels qualifiés, agissant pour son propre compte ou pour celui d'autres acquéreurs institutionnels qualifiés ; et

(6) Toute banque, tel que ce terme est défini à l'article 3(a)(2) de la Loi sur les valeurs mobilières, toute caisse d'épargne et de crédit ou autre établissement visé à l'article 3(a)(5)(A) de la Loi sur les valeurs mobilières, ou toute banque, caisse d'épargne et de crédit ou établissement équivalent étranger(ère), agissant pour son propre compte ou pour celui d'autres acquéreurs institutionnels agréés, qui au total possède et investit sur une base discrétionnaire au moins 100 000 000 USD en titres d'émetteurs qui ne lui sont pas affiliés et dont le patrimoine net audité s'élève au moins à 25 000 000 USD, tel que démontré dans ses états financiers les plus récents, datant d'au plus seize (16) mois avant la date de cession prévue par la règle, s'agissant d'une banque ou caisse d'épargne et de crédit des États-Unis, et d'au plus dix-huit (18) mois avant ladite date, s'agissant d'une banque ou caisse d'épargne et de crédit ou établissement équivalent étranger(ère).

Pour les besoins de la définition qui précède :

(1) Aux fins d'établir le montant total des titres détenus et investis sur une base discrétionnaire par une entité, les instruments et droits suivants seront exclus : billets de dépôt bancaire et certificats de dépôt ; participations dans des prêts ; engagements de rachat ; titres détenus mais faisant l'objet d'un engagement de rachat ; swaps de devises, de taux d'intérêt et de marchandises.

(2) La valeur totale des titres détenus et investis sur une base discrétionnaire par une entité correspondra au coût desdits titres, sauf dans le cas où l'entité déclare ses portefeuilles de titres dans ses états financiers en fonction de leur valeur marchande, et qu'aucune information à jour n'a été publiée concernant le coût desdits titres. Dans ce dernier cas, les titres pourront être évalués à la valeur de marché pour les besoins de la définition qui précède.

(3) Aux fins d'établir le montant total des titres détenus par une entité et investis sur une base discrétionnaire, les titres détenus par des filiales de l'entité consolidées avec elle dans ses états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus pourront être inclus si les investissements desdites filiales sont gérés sur instructions de l'entité, étant précisé que, sauf si l'entité est une société déclarante au titre de l'article 13 ou 15(d) de la Loi sur les opérations de bourse, les titres détenus par lesdites filiales ne pourront pas être inclus si l'entité elle-même est une filiale majoritaire qui aurait été incluse dans les états financiers consolidés d'une autre entreprise.

(4) Le terme « opération pour compte propre sans risque » désigne une opération dans le cadre de laquelle un courtier achète un titre à une personne et réalise une cession de compensation simultanée dudit titre à un acquéreur institutionnel qualifié, y compris à un autre courtier agissant pour compte propre sans risque pour un acquéreur institutionnel qualifié.